

République Française

Département des
Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE D'IGON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 5 avril 2016

Date de convocation
31 mars 2016
Date d'affichage
31 mars 2016
Nombre de conseillers
En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 13
N° d'ordre
D-050416-11

Le cinq avril deux mille seize, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PRUDHOMME, Maire.

Étaient présents : Jean-Yves PRUDHOMME, *Maire*, Jacques LAGOIN, *1^{er} Adjoint*, Michel CONDOU-DARRACQ, *2^{ème} Adjoint*, Cathy LADAGNOUS, *3^{ème} Adjointe*, Michel CARRERE-BORDEHORE, *4^{ème} Adjoint*, Régine ALVES, Jean-Louis ASNIER, Monique CANEROT, Samuel DELAMARE, Sylvie FAU, Mireille HOURCQ, Cédric LARÇON, Christian THOMAS, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Nathalie MASSOT

Assurait la fonction de secrétaire de séance : Michel CONDOU-DARRACQ

Assistait également à la réunion : Anne-Soazic BAILLY, *Secrétaire de mairie*.

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi "Grenelle 2"
;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-8, L. 153-11, et L. 174-1, L. 174-2, L. 174-3, L. 174-4 et L. 174-6, relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain mais exprime avant tout le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. La révision du PLU de Igon, approuvé le 27/03/2009 doit être engagée afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations du Grenelle de l'Environnement et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Igon permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser la croissance démographique de la commune
- Développer les solutions d'accueil et de développement pour les entreprises
- Favoriser le maintien des commerces et services de proximité
- Établir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque
- Préserver le bâti ancien
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant notamment compte des handicaps
- Favoriser le développement touristique de la commune
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Favoriser l'émergence des énergies renouvelables
- Favoriser l'équilibre social de la commune
- Préserver l'activité et les espaces agricoles
- Préserver la biodiversité

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire soulignant les enjeux pour la commune de Igon de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention... nécessaire à l'accomplissement de la procédure.
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
- la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
- la tenue de deux réunions publiques ;
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.
- d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal ;

AUTORISE M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention... nécessaire à l'accomplissement de la procédure ;

DÉCIDE que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :

- la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
- la tenue de deux réunions publiques ;

DÉCIDE que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU ;

AUTORISE M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région.

PRÉCISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et les structures intercommunales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

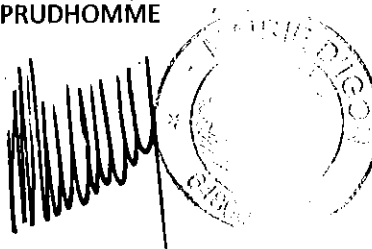
- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

ADOPTÉ : à l'unanimité

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 07/04/16
et publication ou notification
le 07/04/16

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Yves PRUDHOMME



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'IGON
Numéro de l'acte	D-050416-11
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d'urbanisme
Objet de l'acte	Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216402701-20160405-D-050416-11-DE
Date de transmission de l'acte	07/04/2016
Date de réception de l'accusé de réception	07/04/2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

